

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 16 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villerbon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc MORETTI, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Marc MORETTI, Maire,

Mesdames France BEAUPRÉ, Julie MAGOT, Emilie MAUPETIT, Cécile MEUBLAT-GIRARDIN et Messieurs Bastien DESCLOUX, Laurent CHANDIVERT, Cyril GENOT, François-Michel GEST, Michel POTIEZ et Etienne SOLLIER

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Michelle BEULAY pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Martine TOURNOIS pouvoir à Michel POTIEZ

Absent excusé :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11
- Qui prennent part aux votes : 13

Date de la convocation : 11/06/2025

Date d'affichage : 11/06/2025

A été nommé(e) secrétaire de séance : Michel POTIEZ

Ordre du jour :

- 1- TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES CORVÉES – CHOIX DE L'ENTREPRISE
- 2- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025
- 3- TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES
- 4- APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RPI
- 5- TARIFS DU REPAS DE LA FÊTE NATIONALE
- 6- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 7- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière séance de conseil et demande s'il y a des remarques à formuler.

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 avril 2025 est approuvé.

TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

D2025-019 : TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES CORVÉES – CHOIX DE L'ENTREPRISE

Rapporteur : Etienne SOLLIER

Etienne SOLLIER rappelle que par délibération 2025-017, le conseil municipal a voté la priorité aux travaux de voirie sur la rue des corvées en raison de désordres liés aux eaux pluviales et aux problèmes de retournement du camion de ramassage des ordures ménagères.

Le maître d'œuvre VIATEC missionné pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagements de voirie sur quatre sites (rue des Perdrielles, rue des Noizeaux, rue des Valineaux et rue des Corvées) a procédé à la consultation des entreprises.

Six offres ont été reçues et présentées à la commission d'appels d'offres.

<i>Entreprises candidates</i>	<i>Offre totale HT</i>
AXIROUTE	81 767.00 €
BSTP	93 804.50 €
COLAS	88 765.20 €
DEHE	94 995.00 €
EUROVIA	85 987.00 €
SERVA TP	96 800.00 €

Toutes les entreprises s'engagent à réaliser les travaux à compter de septembre 2025. Le critère prix est le critère unique de sélection des candidats.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE des offres des entreprises pour les travaux de voirie de la rue des Corvées.

PREND ACTE de la proposition de la commission d'appel d'offres de retenir l'offre de l'entreprise AXIROUTE, le critère prix étant l'unique critère de jugement des offres.

DÉCIDE de confier les travaux de voirie de la rue des Corvées à l'entreprise AXIROUTE pour un montant de 81767.00 euros HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention possible sur ces travaux.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIE ASSOCIATIVE

D2025-20 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Rapporteur : Michel POTIEZ

Michel POTIEZ rappelle, les subventions versées en 2024 par le conseil municipal aux associations locales :

Anciens combattants	50.00 €
Club des aînés	200.00 €
Club des aînés – art floral (subvention pour décoration de table du repas des aînés)	150.00 €
Pétanque	400.00 €
FC Villerbon	700.00 €
Familles rurales	300.00 €
AREAC	50.00 €
Tennis de table	200.00 €
Les Bons Vivants de Villerbon (création)	300.00 €

Les associations villerbonnaises ont sollicité les subventions suivantes pour l'année 2025 :

Villerbon pétanque	500.00 €
FC Villerbon	700.00 €
Club des aînés	200.00 €
AREAC	90.00 €
Familles rurales	300.00 €
Les Bons Vivants de Villerbon	200.00 €
Tennis de table	Pas de subvention sollicitée cette année

Les associations hors Villerbon ont sollicité les subventions suivantes pour l'année 2025 :

Association des secrétaires de mairie	Pas de montant précisé
Le souvenir français	Pas de montant précisé
Restaurants du cœur	Pas de montant précisé

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE des demandes de subvention des associations.

ATTRIBUE les subventions suivantes :

Villerbon pétanque	500.00 €
FC Villerbon	700.00 €
Club des aînés	200.00 €
AREAC	90.00 €
Familles rurales	300.00 €
Les Bons Vivants de Villerbon	200.00 €
Association des secrétaires de mairie	35.00 €

PRÉCISE que des demandes de subventions complémentaires pourront être déposées dans l'année pour étude et vote du conseil municipal.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande que le dossier de demande de subvention soit adressé à toutes les associations locales, même si elles n'ont pas sollicité de subvention l'année précédente afin que chacun ait le même niveau d'information. L'association des parents d'élèves ne perçoit pas de subvention car l'école est financée par la commune.

François-Michel GEST, sans remettre en cause son vote pour la subvention au club de football, rappelle que le comportement de certains licenciés dans les bâtiments communaux mis à disposition de l'association a coûté aux finances de la commune.

Monsieur le Maire indique que le Président a été reçu e qu'il a été rappelé par écrit au club qu'aucune intervention sur les locaux ne peut être effectuée sans l'accord de la municipalité.
L'association des anciens combattants est en attente de la restructuration de son bureau. Une subvention pourra être accordée en cours d'année.

AFFAIRES SCOLAIRES

D2025-21 – TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Rapporteur : Cécile MEUBLAT-GIRARDIN

Les tarifs des services périscolaires sont actualisés chaque année scolaire dans le périmètre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Ménars / Saint-Denis / Villerbon. Les indicateurs d'actualisation sont notamment l'indice INSEE des prix à la consommation et de fait la hausse des prix du prestataire de la restauration scolaire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les tarifs proposés sont les suivants :

Restauration	2024-2025	2025-2026
Repas enfant (pris à l'année de façon régulière)	4.30 €	4.40 €
Repas enfant (inscription occasionnelle)	5.50 €	5.60 €
Repas enfant PAI	2.15 €	2.20 €
Repas adulte	6.30 €	6.40 €
Garderie		
Demi-journée (jusqu'à 6 par mois)	5.40 €	5.40 €
Journée (jusqu'à 6 par mois)	8.10 €	8.10 €
Forfait mensuel demi-journée	36.70 €	36.70 €
Forfait mensuel journée	49.50 €	49.50 €
Forfait mensuel demi-journée garde alternée (à partir de 4)	18.35 €	18.35 €
Forfait mensuel journée garde alternée (à partir de 4)	24.60 €	24.60 €
Forfait retard (par retard)	26.00 €	26.00 €

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

VOTE les tarifs 2025-2026 comme suit :

Restauration	2024-2025	2025-2026
Repas enfant (pris à l'année de façon régulière)	4.30 €	4.40 €
Repas enfant (inscription occasionnelle)	5.50 €	5.60 €
Repas enfant PAI	2.15 €	2.20 €
Repas adulte	6.30 €	6.40 €
Garderie		
Demi-journée (jusqu'à 6 par mois)	5.40 €	5.40 €
Journée (jusqu'à 6 par mois)	8.10 €	8.10 €
Forfait mensuel demi-journée	36.70 €	36.70 €
Forfait mensuel journée	49.50 €	49.50 €
Forfait mensuel demi-journée garde alternée (à partir de 4)	18.35 €	18.35 €
Forfait mensuel journée garde alternée (à partir de 4)	24.60 €	24.60 €
Forfait retard (par retard)	26.00 €	26.00 €

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'augmentation des tarifs de la cantine est en lien avec l'augmentation des prix du prestataire de cantine

D2025-22 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Rapporteur : Cécile MEUBLAT-GIRARDIN

Le règlement des services périscolaires est mis à jour chaque année scolaire dans le périmètre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Ménars / Saint-Denis / Villerbon.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

VOTE le règlement des services périscolaires joint en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

D2025-22 – TARIFS DU REPAS DE LA FÊTE NATIONALE

Rapporteur : Michel POTIEZ

Les festivités de la fête nationale se dérouleront le samedi 12 juillet 2025 dans l'école. Le programme est le suivant : goûter, jeux de piste, paëlla géante, remise des récompenses des jeux de piste, feu d'artifice et soirée dansante animée par les Bons Vivants de Villerbon.

Une régie est constituée pour l'encaissement des produits du repas. Il est nécessaire d'en voter les tarifs. Il est proposé :

Adulte	10 €
Enfant 7 à 12 ans	5 €
Enfant – 7 ans	Gratuit
Invité hors Villerbon	15 €
Présidents des associations communales	Gratuité

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

VOTE les tarifs du repas de la fête nationale comme suit :

Adulte	10 €
Enfant 7 à 12 ans	5 €
Enfant – 7 ans	Gratuit
Invité hors Villerbon	15 €
Présidents des associations communales	Gratuité

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

D2025-24 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les besoins des services :

Services techniques :

Afin d'assurer la continuité des services et de faire face à des missions complémentaires liées à la saisonnalité (fleurissement notamment), il est proposé au conseil municipal de créer un poste saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet.

Scolaire :

Un agent polyvalent a demandé une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2025. A ce titre, les besoins en ressources humaines ont été revus. Il est proposé de créer :

- un poste d'agent polyvalent des écoles au grade d'adjoint technique ou adjoint technique de seconde classe ou adjoint technique de 1^{ère} classe 9/35^e annualisé
- un poste d'agent polyvalent des écoles au grade d'adjoint technique ou adjoint technique de seconde classe ou adjoint technique de 1^{ère} classe 32/35^e annualisé.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal
Sur le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE de créer

- Un poste saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'agent polyvalent des écoles au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de seconde classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe 9/35^e annualisé
- Un poste d'agent polyvalent des écoles au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de seconde classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe 32/35^e annualisé.

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier échelon du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRÉCISE que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 332-14 ou à l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

François-Michel GEST indique que le fleurissement de la commune par tapis prend fin au profit d'un partenariat avec le lycée horticole. La commission fleurissement travaillera sur les points de fleurissement et le choix des fleurs.

Cécile MEUBLAT-GIRARDIN fait un point sur les mouvements de personnel et des enseignants au sein de l'école : un agent en disponibilité, un recrutement, la nomination de la directrice jusqu'alors en intérim et son changement de niveau (maternelle vers CP/CE1) et arrivée d'une nouvelle enseignante en maternelle.

AFFAIRES DIVERSES

Subventions DETR - DSIL

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu notification des subventions DETR et DSIL. Les taux de subvention des dossiers déposés sont donc de 80% pour la mise en œuvre de la vidéoprotection et de 75% pour la rénovation énergétique du Club House et des vestiaires du football.

Fuite d'eau :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une fuite d'eau a été détectée et neutralisée. Un relevé des compteurs sera effectué chaque mois pour que cela ne se reproduise pas.

Ecole :

François-Michel GEST informe le conseil municipal que les élèves de l'école de Villerbon profiteront d'une visite du SDIS.

CLAP 41 :

Le département propose la projection d'un film sur la commune. Les communes intéressées peuvent déposer un dossier pour la planification 2026. France BEAUPRÉ et Bastien DESCLOUX se chargent du dépôt.

La séance est levée à 22h00

Le Maire,


Jean-Marc MORETTI



Le secrétaire de séance,


Michel POTIEZ

**CERCLE SCOLAIRE DE LA VALLÉE SAINT-JEAN
MÉNARS – SAINT-DENIS-SUR-LOIRE- VILLERBON**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES
RESTAURATION- GARDERIE– TRANSPORT SCOLAIRE
Année scolaire 2025-2026**

Date de la rentrée de l'année scolaire 2025-2026 : Lundi 1er septembre 2025.

Vacances scolaires de la zone B :

Vacances	Fin des cours	Jour de reprise
Toussaint	Samedi 18 octobre 2025	Lundi 3 novembre 2025
Noël	Samedi 20 décembre 2025	Lundi 5 janvier 2026
Hiver	Samedi 14 février 2026	Lundi 2 mars 2026
Printemps	Samedi 11 avril 2026	Mardi 27 avril 2026
Pont de l'Ascension	Mercredi 14 mai 2026	Lundi 18 mai 2026
Grandes vacances	Samedi 4 juillet 2026	

Horaires de classe

Ecole Bernard LORJOU, Saint-Denis-sur-Loire

Ecole Suzanne GRILLET, Villerbon

- **Matin** 9h00 à 12h15
- **Après-midi** 13h45 à 16h30

Les enfants sont accueillis à l'école sous la responsabilité des enseignants :

- le matin à partir de 8h50 jusqu'à 12h15 ;
- l'après-midi de 13h35 à 16h30.

Le matin avant 8h50, pendant la pause méridienne (12h15 - 13h35) et après 16h30, les enfants présents dans les locaux sont au restaurant scolaire ou en garderie, sous la responsabilité de la commune d'accueil. Les prestations sont alors facturées quelles que soient leur durée et leur régularité, sauf dans les cas évoqués au chapitre 2.

Horaires de classe

Ecole Victor HUGO, Ménars

- **Matin** 9h00 à 12h30
- **Après-midi** 14h00 à 16h30

Les enfants sont accueillis à l'école sous la responsabilité des enseignants :

- le matin à partir de 8h50 jusqu'à 12h30 ;
- l'après-midi de 13h50 à 16h30.

Le matin avant 8h50, pendant la pause méridienne (12h30 - 13h50) et après 16h30, les enfants présents dans les locaux sont au restaurant scolaire ou en garderie, sous la responsabilité de la commune

d'accueil. Les prestations sont alors facturées quelles que soient leur durée et leur régularité, sauf dans les cas évoqués au chapitre 2.

CHAPITRE 1 : RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 : Structure administrative et prestations

Les communes du Cercle Scolaire de la Vallée Saint-Jean organisent et gèrent un service de prise en charge des élèves durant la pause méridienne, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, avec :

- La fourniture d'un repas préparé sur place ou livré par un prestataire en liaison froide ou chaude, dont la qualité est conforme aux exigences diététiques et sanitaires ;
- L'assistance particulière aux élèves de maternelle pendant le repas ;
- La surveillance des élèves pendant toute la durée de la pause méridienne.

Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble des élèves fréquentant l'une des écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ainsi que les personnels des communes et des écoles peuvent bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve de l'acceptation et du respect du présent règlement.

A titre exceptionnel, certaines personnes extérieures (stagiaires, représentants de parents d'élèves, élus...) peuvent être admises à la table du restaurant scolaire. Une autorisation préalable devra être demandée au maire ou à son représentant au moins deux jours ouvrés à l'avance.

Article 3 : Inscriptions

Pour les inscriptions au service de restauration scolaire, les parents doivent retourner **impérativement les documents de réinscription**, dûment complétés, **au plus tard le vendredi 5 juillet 2024 par mèl au secrétariat du RPI (mairie de Saint-Denis-sur-Loire) à l'adresse suivante : contact@saintdenissurloire.fr** ou les déposer à la Mairie de Saint-Denis-sur-Loire.

Sans inscription préalable, l'enfant pourrait ne pas être admis au restaurant scolaire dès la rentrée.

Les parents désirant inscrire leur enfant de façon occasionnelle au service de restauration doivent en informer **par écrit** la mairie de la commune de scolarisation **au minimum deux jours ouvrés à l'avance**. À défaut, l'enfant ne sera pas prévu dans les effectifs et pourra se voir refuser l'accès au service.

En cas de situation d'urgence (moins de 48 heures), une autorisation exceptionnelle devra être sollicitée auprès du maire de la commune de scolarisation ou de son représentant. Cette situation ne peut toutefois être qu'**exceptionnelle**

Article 4 : Tarifs et Fonctionnement

ATTENTION : *Pour les familles non à jour dans les règlements de cantine à la fin d'une année scolaire, le maire de la commune de scolarisation se réserve le droit de refuser l'accès de leur(s) enfant(s) à ce service à la rentrée scolaire suivante.*

4-1 : Tarifs 2024-2025

Le Cercle Scolaire de la Vallée Saint-Jean a fixé, par délibérations concordantes des trois conseils municipaux, les tarifs suivants pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025 :

➤ Repas enfant (pris à l'année de <u>façon régulière</u>)	4.40 €
➤ Repas enfant (<u>inscription occasionnelle</u>)	5.60 €
➤ Repas enfant PAI	2.20 €
➤ Repas adulte	6.40 €

4-2 : Annulation des repas

Toute annulation de repas d'un usager du service de restauration scolaire devra se faire, **par écrit, dans un délai minimum de deux jours ouvrés**, auprès de la mairie de la commune de scolarisation. Toute absence non justifiée dans ces conditions, quelle qu'en soit la durée, sera facturée au tarif en vigueur.

En cas de maladie empêchant le respect du délai de deux jours ouvrés, la famille devra informer le personnel de cantine le jour même. Toutefois, **compte tenu des délais de carence incompressibles, les repas des deux premiers jours d'absence seront facturés sauf cas d'hospitalisation en urgence, covid ou cas contact.**

4-3 : Prise de médicaments et Régimes alimentaires spéciaux

Pour des raisons de santé et de sécurité, aucun médicament ne sera administré par le personnel communal. En cas de nécessité, seule une personne responsable légale de l'enfant pourra venir, au début du repas, le médicamenter.

En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire particulier, un certificat médical préparant la mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé, **à demander par la famille**) sera exigé dès la rentrée scolaire.

Si le repas est fourni par la famille, la tarification appliquée sera celle **de la moitié du tarif du repas (article 4-1).**



Tout arrêt d'un PAI devra être accompagné d'un **justificatif médical** et devra être fourni à la mairie 48 heures ouvrées avant la demande de fin du dispositif d'accueil.

Article 5 : Aide et surveillance

La fonction d'aide consiste, tout au long du repas, à assurer la bonne alimentation de l'enfant tout en respectant son autonomie.

La fonction de surveillance est assurée par des agents communaux. **Les élèves leur doivent respect et obéissance.**

Durant l'interclasse, les agents communaux ont également pour mission d'assurer la surveillance des élèves au plan de la sécurité physique.

Si des parents doivent récupérer leur enfant sur le temps de la restauration scolaire, ceci doit rester très exceptionnel. Pour que cela soit possible, quelques règles doivent impérativement être respectées :

-Le personnel du restaurant scolaire doit en être informé soit par les parents directement soit par l'école.

-Si la personne n'est pas le représentant légal de l'enfant, il doit également fournir un mot signé du représentant légal de l'enfant.

-Un justificatif d'identité doit être présenté.

-Une décharge doit être signée à la cantine.

Si l'un des éléments ci-dessus n'est pas respecté, l'enfant reste avec le personnel du restaurant scolaire.

CHAPITRE 2 : GARDERIE

Article 6 : Principe général

La garderie d'accueil se fera dans la **commune du domicile** de l'enfant, qui sera valable durant toute l'année scolaire.



En cas d'intempéries (neige, verglas) engendrant l'arrêt temporaire du transport scolaire, les familles devront emmener le(les) enfant(s) à la garderie de la (ou les) commune(s) de scolarisation du (ou des) enfant(s). Les familles devront venir le (les) chercher le soir à ce même endroit.

Article 7 : Horaires

La garderie municipale est assurée tous les jours d'école et dans chacune des trois communes aux horaires suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	
⌚	Le matin de 07h30 à 08h50
⌚	Le soir de 16h30 à 18h30

Les heures à partir desquelles la garderie est facturée varient dans chaque commune, pour les enfants usagers du transport scolaire, en fonction des horaires de passage du car.

La garderie du matin est systématiquement facturée à partir du moment où un enfant y est déposé avant le passage du car. Si l'enfant attend seul le car dehors, l'article 12-3 s'applique.

La garderie du soir est facturée à partir de 16h30 sauf pour :

- Les enfants prenant le car. La garderie sera gratuite de 16h30 jusqu'au passage du car ;
- Les frères et sœurs des enfants scolarisés dans les autres communes et utilisant le transport scolaire pour rentrer dans leur commune de domicile. La garderie est gratuite le soir entre 16h30 et l'arrivée du car pour ceux qui les attendent dans leur commune d'origine. En revanche, si aucun adulte autorisé n'est présent à l'arrivée du car, la garderie sera facturée dans la commune de domicile pour chacun des enfants.

Exemple : Une famille de Villerbon a un enfant scolarisé dans chacune des trois écoles.

L'enfant scolarisé à Villerbon pourra y attendre gratuitement à la garderie le retour de ses frères ou sœurs, par transport scolaire, des deux autres communes. Si à l'arrivée du car, aucun adulte autorisé n'est présent, la commune de Villerbon facturera trois demi-journées de garderie.

Article 8 : Tarifs 2025-2026 :

➤ Demi-journée (matin ou soir) (jusqu'à 6 demi-journées dans le mois)	5.40 € par ½ journée
➤ Journée (matin et soir) (jusqu'à 6 jours dans le mois)	8.10 € par journée
➤ Forfait mensuel demi-journée (matin ou soir) (à partir de la 7 ^{ème})	36.70 € par mois
➤ Forfait mensuel journée (matin et soir) (à partir du 7 ^{ème} jour)	49.50 € par mois
➤ Forfait garde alternée demi-journée (matin ou soir) (à partir de la 4 ^{ème})	18.35 € par mois
➤ Forfait garde alternée journée (matin et soir) (à partir de la 4 ^{ème})	24.60 € par mois
➤ Forfait retard	30,00 € par retard

Les tarifs ci-dessus s'appliquent quel que soit le temps que l'enfant aura passé à la garderie au cours d'une demi-journée. Consigne est laissée aux agents assurant la garderie de noter systématiquement les enfants qui y sont présents. Toute réclamation ne pourra se faire qu'auprès du secrétariat du RPI situé à la mairie de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et en aucun cas directement auprès des agents.

Une réduction de 50% est accordée, à partir du troisième enfant d'une même famille, sur les différents tarifs de garderie, à l'exception du « forfait retard ».

En cas de garde alternée (une semaine sur deux), il sera appliqué le tarif le plus avantageux pour chaque parent. Si l'enfant va plus de 3 fois en garderie dans le mois, un ½ forfait journée ou demi-journée sera appliqué à chaque parent.

Lorsque les parents des enfants qui n'utilisent habituellement ni le transport scolaire, ni la garderie, arriveront après l'heure de sortie des classes (12h15 le midi et 16h30 le soir), l'enfant sera pris en charge à la cantine (le midi) ou à la garderie (le soir). Les parents devront y venir chercher l'enfant et il sera alors facturé une « demi-journée » au tarif en vigueur.

Le **forfait retard** concerne les parents qui dépassent l'heure de fin de garderie (18h30 le soir) pour venir rechercher leur(s) enfant(s). Il sera appliqué, **sur décision de l'autorité administrative de la commune d'accueil en garderie**, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. **Chaque retard est susceptible d'être facturé, par enfant concerné, au tarif du forfait retard en vigueur.**

En cas d'abus cependant, l'autorité administrative pourra être amenée à exclure, temporairement ou définitivement, l'enfant du service de garderie.

ATTENTION : *Pour les familles non à jour dans les règlements des factures de garderie à la fin d'une année scolaire, le maire se réserve le droit de refuser l'accès de leur(s) enfant(s) à ce service à la rentrée scolaire suivante.*

Article 9 : Règles particulières

- 9-1. Tout enfant arrivant le matin en garderie **doit être accompagné jusqu'à l'agent chargé de la surveillance des enfants** par une personne responsable qui s'assurera ainsi que l'enfant est bien pris en charge.
- 9-2. Toute personne autorisée à venir reprendre un enfant en garderie doit impérativement se présenter à l'agent chargé de la surveillance.
- 9-3. **Aucun enfant ne sera remis à une personne qui se présenterait à la garderie de la part de la famille sans autorisation écrite, datée et signée d'une personne responsable légale de l'enfant.**
- 9-4. Une autorisation nominative peut être donnée par la famille, pour une durée déterminée, pour qu'une personne soit désignée pour reprendre l'enfant à la garderie. **Toute modification en cours d'année devra impérativement être signalée par courrier à la mairie du domicile.**
- 9-5. Un enfant ne sera pas autorisé à quitter seul la garderie sans une autorisation écrite, datée et signée de la personne responsable légale de l'enfant, adressée au maire de la commune du domicile. Cette autorisation peut être donnée en début d'année et être valable pour toute l'année scolaire.
- 9-6. A défaut de fourniture en mairie du domicile d'un jugement statuant sur l'autorité parentale, les deux parents, séparés ou divorcés, seront considérés comme représentants légaux de l'enfant et, à ce titre, habilités à venir chercher l'enfant en garderie ou à la descente du car de transport scolaire (Chapitre 3).
- 9-7. **Quand un élève est en APC, le frère et ou la sœur pourra exceptionnellement rester en garderie gratuitement, dans le lieu de l'école où se déroule l'APC.**

CHAPITRE 3 : TRANSPORT SCOLAIRE

Article 10 : Fonctionnement

- 10-1. Le transport scolaire est assuré tous les jours de classe entre les communes de Ménars, Saint-Denis-sur-Loire et Villerbon.
- 10-2. L'organisation et la gestion financière sont assurées par le service Transports d'Agglopolys, Communauté d'Agglomération de Blois. Les familles des enfants **scolarisés en classe primaire** souhaitant utiliser le transport scolaire devra s'inscrire auprès du transporteur sur le site <https://www.azalys-blois.fr> (ou version papier disponible auprès de votre mairie de résidence). Le transport demeure gratuit à l'exception **des frais de dossier d'un montant annuel de 20 euros + 3 euros la première année** pour la réalisation de la carte JV Malin. Si votre Quotient Familial est inférieur à 650, vous ne payerez que la carte d'un montant de 2 euros (**tarifs donnés à titre indicatif**)

- 10-3.** La commune de Saint-Denis-Sur-Loire assure la gestion de proximité du transport scolaire et les relations avec Agglopolys et le prestataire du service. **De ce fait, toute remarque, proposition ou doléance concernant l'organisation du transport scolaire est à formuler auprès de la mairie de Villerbon** (coordonnées en **article 17**).

Article 11 : Horaires

Les horaires vous seront **communiqués** quelques jours avant la rentrée de septembre par mél. Ils seront valables pour tous les jours d'école au cours de l'année scolaire 2024-2025 (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Toute modification de la part d'Agglopolys ou du prestataire vous sera transmise dans les plus brefs délais.

Les arrêts et les horaires du bus sont négociés et définis entre les mairies, Agglopolys et le prestataire du service. Il faut impérativement être présent environ 5 minutes avant l'arrivée de celui-ci.

ATTENTION : Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, **en aucun cas, un arrêt non prévu sur le parcours régulier ou un changement de trajet ne pourra être demandé directement par les usagers auprès du conducteur.**

Article 12 : Règles particulières

- 12-1.** Le transport scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés sur le RPI. L'inscription se fait sur la fiche individuelle de renseignements.



Tout changement, ponctuel ou régulier, par rapport aux informations données en début d'année, devra faire l'objet d'un courrier des parents à la mairie du domicile, reçu au moins 24 heures ouvrées avant la mise en œuvre du changement.

- 12-2.** Les enfants utilisant le transport scolaire doivent respect et obéissance au personnel d'accompagnement, respecter le matériel et avoir un comportement adapté aux règles de sécurité en vigueur. **Notamment, tous les enfants devront obligatoirement s'attacher ou être attachés à l'aide des ceintures de sécurité et ne jamais se détacher sans l'autorisation de la personne chargée de la surveillance ou du conducteur.**
- 12-3.** Les enfants qui attendent le ramassage scolaire le matin aux emplacements réservés à cet effet, **hors de l'enceinte scolaire, sont sous la responsabilité exclusive de leur famille** jusqu'au passage du car. **Seuls les enfants déposés en garderie (Chapitre 2) sont placés sous la responsabilité de la commune d'accueil.**
- 12-4.** **Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent toujours descendre le soir au même arrêt.** Seule une demande écrite, datée et signée des parents, avec, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à récupérer l'enfant à la descente du car, permettra de déroger à cette règle. Cette demande devra être formulée auprès de la mairie du domicile, au moins un jour ouvré avant le changement.
- 12-5.** **Un enfant ne sera pas autorisé à rentrer seul chez lui à la descente du car sans une autorisation écrite, datée et signée de ses parents. Cette autorisation peut être faite pour l'année scolaire.** A défaut, un adulte responsable légal de l'enfant doit être présent à la descente du car afin de le prendre en charge. **Dans le cas contraire, l'enfant sera conduit à la garderie de Villerbon** (terminus du circuit) qui préviendra alors par téléphone la personne responsable. Cette garderie sera facturée au tarif en vigueur (**article 8**).
- 12-6.** Pour des raisons de sécurité, l'accès au bus est strictement réservé aux enfants utilisateurs du service et au personnel de service, sauf autorisation particulière accordée par l'autorité en charge du transport.

12-7. Les parents ainsi que les enfants non concernés par le transport scolaire doivent se tenir à l'écart du véhicule.

12-8. Pour des raisons pratiques, notamment de sécurité et de respect des horaires, **le stationnement est interdit à proximité des emplacements d'arrêt du car le matin entre 7h45 et 9h00 et le soir entre 16h30 et 17h30. Les véhicules particuliers doivent stationner EXCLUSIVEMENT sur les parkings prévus à cet effet.**

Pour des raisons de sécurité, il est d'ailleurs souhaitable qu'il en soit toujours ainsi, même en dehors des plages horaires précitées.

12-9. Dans certaines circonstances exceptionnelles (intempéries par exemple), Agglopolys, le Conseil Régional Centre Val-de-Loire ou la Préfecture de Loir-et-Cher peuvent être amenés à suspendre la circulation des cars de transport scolaire. Les communes s'engagent à communiquer par voie d'affichage devant les écoles les informations dont elles disposent.

Ces informations sont également disponibles sur les sites Internet d'Agglopolys (www.agglopolys.fr), du Conseil Régional (www.remi-centrevalde Loire.fr) et du prestataire de service (www.tlcinfo.net).

12-10. Dans certaines circonstances exceptionnelles et **dans l'unique but d'assurer la sécurité des enfants**, l'autorité administrative peut décider unilatéralement de ne pas utiliser le transport scolaire en n'autorisant pas la montée des enfants dans le car.

Exemple : en cas de risque avéré (intempéries ou autres) pouvant empêcher le car d'arriver à destination ou les familles d'attendre les enfants aux arrêts habituels, le maire se réserve le droit de ne pas laisser monter les enfants dans le car. Les familles en seront averties et devront venir les chercher à la garderie de la (ou les) commune(s) de scolarisation du (ou des) enfant(s).

Rappel du Chapitre 2 Article 6



En cas d'intempéries (neige, verglas) engendrant l'arrêt temporaire du transport scolaire, les familles devront emmener le(les) enfant(s) à la garderie de la (ou les) commune(s) de scolarisation du (ou des) enfant(s).

Les familles devront venir le (les) chercher le soir à ce même endroit.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Comportement, prévention des risques de « dérapage » et sanctions

Les enfants doivent participer aux activités périscolaires de garderie, restauration et transport, en respectant les règles d'hygiène, de sécurité et de comportement adaptées à chaque situation.

Le personnel chargé de l'encadrement des services périscolaires veillera à prévenir des dégradations des locaux et équipements. **Tout matériel endommagé volontairement sera facturé à la famille de l'enfant responsable.**

L'autorité administrative déclinera toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets ou de jeux personnels (vidéo ou autres) apportés par les enfants. Par ailleurs, en aucun cas, les appareils électroniques du type jeu vidéo ou téléphone mobile ne devront être utilisés durant le repas.

Chaque infraction à la suite du non-respect du présent règlement et des règles de bonne conduite sera consignée par écrit par les agents en charge du service. Lorsque les circonstances l'exigeront, et notamment en cas de récidive, trois types de démarches pourront être mises en œuvre :

- Un premier avertissement sous forme d'appel téléphonique ou de courrier d'informations aux familles ;
- Convocation des parents par le maire de la commune du domicile ;

- Sanction d'**exclusion temporaire ou définitive** du service périscolaire concerné ou, en fonction de la gravité de la situation, de tous les services périscolaires (garderie, restauration et transports).

Article 14 : Conditions d'inscription

Une inscription en début d'année scolaire dans les services de restauration scolaire ou de garderie pourra ne pas être acceptée s'il existe, à cette date, des factures impayées par la famille.

À tout moment, l'autorité administrative peut, sous réserve du respect d'un préavis d'une semaine après notification, suspendre temporairement ou définitivement le service de restauration scolaire ou de garderie pour une famille en situation d'impayés.

Article 15 : Facturation

Le règlement des factures de cantine et de garderie est une obligation des familles.

Les factures de restauration scolaire et de garderie sont transmises aux familles par l'intermédiaire de la Trésorerie de Romorantin - Lanthenay, au cours du mois suivant la période de référence.

Les familles régleront les factures directement à la Trésorerie, sans en modifier le montant.

En cas de difficultés financières, même passagères, nous conseillons aux familles de s'adresser à la mairie du domicile ou au C.I.A.S. du blaisois.

Il est vivement conseillé aux familles de conserver les factures de cantine et garderie pour faire valoir ce que droit (notamment comme justificatif de réduction d'impôts). **Il ne sera pas délivré de duplicata par nos services administratifs.**

Article 16 : Gestion des réclamations et des litiges

Toute réclamation concernant la facturation des services de garderie et de cantine devra être formulée auprès du secrétariat de mairie de Saint-Denis-sur-Loire (coordonnées à l'article 17), en respectant les horaires du tableau suivant :

<i>Moyens de communication</i>	<i>Jours et heures</i>
Courrier, courriel et télécopie	À tout moment
Téléphone	Lundi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Mardi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Sur place aux heures d'ouverture au public du secrétariat	Lundi 16h00 – 18h00 Jeudi 09h00 – 12h00 Vendredi 16h00 – 18h00

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des besoins du service. Consulter l'affichage devant la mairie ou le site Internet de la commune de Saint-Denis-sur-Loire www.saintdenissurloire.fr

Si une régularisation doit être effectuée, elle le sera sur la facture d'un mois suivant.

En aucun cas, une réclamation :

- **ne peut être suspensive du règlement de la facture par la famille sans l'accord de l'autorité administrative,**
- **n'autorise la famille à modifier unilatéralement le montant à payer.**

Nous tenons à vous informer qu'un retard de règlement ayant fait l'objet d'une relance par la Trésorerie de Romorantin-Lanthenay, génère systématiquement des pénalités de retard. **Quelle que soit ensuite l'issue du litige, celles-ci resteront dues par la famille. Pour votre information, ces pénalités ne sont pas encaissées par les communes mais par le Trésor Public.**

Article 17 : Coordonnées des mairies

MÉNARS
24 av Marquise de Pompadour
41500 MÉNARS
☎ 02 54 46 81 25
✉ mairie@menars.fr
www.menars.fr

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
19 rue de la Loire
41000 ST-DENIS-SUR-LOIRE
☎ 02 54 78 68 66
✉ contact@saintdenissurloire.fr
www.saintdenissurloire.fr

VILLERBON
37 route du Moulin
41000 VILLERBON
☎ 02 54 46 83 06
✉ mairie-de-villerbon@wanadoo.fr
www.villerbon.fr

Article 18 : Coordonnées des Écoles et Garderies du RPI

MÉNARS
École Victor HUGO

Primaire et Maternelle
24 av Marquise de Pompadour
☎ 02 54 46 86 53
✉ ec-menars@ac-orleans-tours.fr

Garderie
46 av. Marquise de Pompadour
☎ 02 54 46 86 53

Cantine
✉ cantinemenarscharmilles@outlook.fr

SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
École Bernard LORJOU

Primaire et Maternelle
21 rue de la Loire
☎ 02 54 74 33 39
✉ ec-saint-denis-sur-loire@ac-orleans-tours.fr

Garderie
21 rue de la Loire
☎ 02 54 74 33 39

VILLERBON
École Suzanne GRILLET

Primaire
Rue des Touches
☎ 02 54 46 87 42

Maternelle
2 rue des Touches
☎ 02 54 46 82 00
✉ ec-villerbon@ac-orleans-tours.fr

Garderie
Rue des Touches
☎ 02 54 46 81 80

Cantine
✉ periscol.villerbon@orange.fr

Article 19 : Acceptation du règlement

L'acceptation du présent règlement intérieur par les parents et la nécessité de le présenter et de l'expliquer à leurs enfants sont des conditions indispensables à l'accueil de ces derniers dans les services périscolaires.

En cas de non-respect, l'autorité administrative peut prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du ou des services.

Le présent règlement et les tarifs 2024-2025 des services périscolaires de cantine et de garderie sont soumis à l'approbation par délibération des conseils municipaux des communes de MENARS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et VILLERBON.

**Serge TOUZELET,
Maire de Ménars**

**Patrick MENON,
Maire de Saint-Denis-Sur-Loire**

**Jean-Marc MORETTI,
Maire de Villerbon**